

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1107833

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]  
[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Millet  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 janvier 2012

C-CA

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2011 sous le n° 1107833, présentée par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], élisant domicile chez Forum des réfugiés BP 77412 à Lyon cedex 07 (69347), par Me Matricon, avocat ; M. et Mme [REDACTED] demandent au juge des référés :

- de constater l'inexécution par le préfet du Rhône de ordonnance n° 1105491 du 9 septembre 2011 lui enjoignant de leur proposer une solution d'hébergement dans le délai de 72 heures à compter de sa notification, sous astreinte de 70 euros par jour de retard ;

- de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte ;

- de porter, à compter de la décision à intervenir, le taux de l'astreinte à 150 euros par jour de retard à défaut pour le préfet du Rhône de justifier de l'exécution de l'ordonnance de référé du 9 septembre 2011 dans un délai de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance ;

- de mettre à la charge de l'Etat le paiement à son conseil d'une somme de 600 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Ils soutiennent que l'ordonnance du 9 septembre 2011 n'a pas été exécutée et qu'ils se trouvent toujours à la rue, avec un enfant de six ans et un bébé de 5 mois ;

Vu l'ordonnance n° 1105491 du 9 septembre 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la demande du bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;



Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 11 janvier 2012 à 10 heures :

- le rapport de M. Millet, juge des référés ;
- les observations de Me Matricon, avocat de M. et Mme [REDACTED], le préfet du Rhône auquel la requête a été communiquée, n'étant pas représenté ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) » ;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, d'admettre M. et Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur la liquidation de l'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-6 du code de justice administrative : « L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-7 du même code : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. / Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. / Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée. » ; que l'article L. 911-8 dudit code dispose que : « La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. / Cette part est affectée au budget de l'Etat. » ; qu'aux termes de l'article R. 921-7 du même code : « Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8. / Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement ou de l'arrêt prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière. » ;

Considérant que, par ordonnance du 9 septembre 2011, prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, et notifiée le même jour, le juge des référés a enjoint au préfet du Rhône de proposer une solution d'hébergement à M. et Mme [REDACTED] et à leurs enfants dans le délai de 72 heures à compter de sa notification, sous astreinte de 70 euros par jour de retard ; qu'il n'est pas contesté que cette injonction n'a pas reçu d'exécution ; que, dès lors, il y a lieu de liquider provisoirement l'astreinte prononcée ; que, sur la base d'un taux de 70 euros par jours et d'une période d'inexécution du 13 septembre 2011 au 10 janvier 2012, l'astreinte s'élève à 8 400 euros ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, dès lors que l'Etat est entièrement responsable de l'inexécution de l'ordonnance, d'affecter une part

de cette somme au budget de l'Etat en application de l'article L. 911-8 du code de justice administrative ;

Sur la fixation du taux d'astreinte :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le taux de l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat en vue d'assurer l'exécution de l'ordonnance du 9 septembre 2011 a été fixé à 70 euros par jour de retard ; qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et en l'absence de justification de diligences faites pour l'exécution de ladite ordonnance, de porter le taux de l'astreinte à 150 euros par jour à défaut pour le préfet du Rhône de justifier de son exécution dans le délai de 72 heures suivant la notification de la présente ordonnance jusqu'à la date à laquelle elle aura reçu exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, le versement à Me Matricon d'une somme de 400 euros, sous réserve, d'une part, que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 300 euros lui sera versée ;

## ORDONNE :

Article 1er : M. et Mme [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme [REDACTED] la somme de 8 400 euros au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par l'ordonnance n° 1105491 du 9 septembre 2011.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Rhône de procéder à l'exécution de l'ordonnance n° 1105491 du 9 septembre 2011 dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Article 4 : Le préfet du Rhône communiquera sans délai au tribunal copies des mesures prises pour l'exécution de l'ordonnance n° 1105491 du 9 septembre 2011.

Article 5 : L'Etat versera à Me Matricon la somme de 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve, d'une part, que Me Matricon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 400 euros leur sera versée.

**Article 6 :** La présente ordonnance sera notifiée à M. Enes [REDACTED] et Mme Mersiha [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Il en sera adressé copie au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2012.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Millet

C. Amouny

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,

**Cathia AMOUNY**



